

# **GE\_GERICHTE JTAPI/374/2025 vom 1. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_374\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_374_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/374/2025 du 1 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/374/2025 del 1 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

- 13/16 - A/1215/2025 Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

## E. 5

En l'espèce, même si les déclarations des intéressés sont à nouveau pour l'essentiel contradictoires, il ressort néanmoins clairement de ces dernières, que la situation entre eux n'est toujours pas réglée. A nouveau, il doit être constaté que les faits tels que décrits par les deux intéressés correspondent à la notion de violence domestique, à tout le moins psychologique, au sens défini plus haut. Dans ces circonstances, la question n'est pas de savoir lequel des deux est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir. L'essentiel

- 14/16 - A/1215/2025 est de les séparer en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile est lui aussi l'auteur de violences, lesquelles peuvent notamment être physiques, psychiques et/ou économiques. Il sera à nouveau tenu compte de la situation de plus grande vulnérabilité de Mme B\_\_\_\_\_, mère de deux enfants âgés de onze et seize ans, sans ressources financières propres, ne parlant pas le français et qui semble disposer de peu de soutien à Genève. Cela étant, lors de l'audience de ce jour, les deux parties ont confirmé qu'elles n'entendaient plus cohabiter à l'avenir et souhaitaient régler au plus vite la situation en lien avec l'appartement dont elles partageaient le bail. M. A\_\_\_\_\_ a conclu à la levée de la mesure, tout en s'engageant à signer l'avenant au bail le libérant de ce dernier et à quitter l'appartement précité d'ici la fin du mois d'avril 2025 au plus tard. Il serait même d'accord de partir plus tôt si Mme B\_\_\_\_\_ lui remboursait une partie du loyer qu'il avait payé pour le moins d'avril. Son conseil pourrait agir comme intermédiaire. Il était de plus disposé à trouver une solution pour ne pas avoir à réintégrer l'appartement jusqu'au vendredi 11 avril 2025, afin d'éviter tout risque de conflit avec Mme B\_\_\_\_\_. S'agissant de sa situation personnelle, il était au chômage depuis un mois. Des démarches étaient en cours en vue de débiter une activité professionnelle le 1er mai et la location d'une chambre. Du 12 février au 2 mars 2025, soit lorsque Mme B\_\_\_\_\_ était partie en Ukraine, il était à Genève et avait logé chez des amis. Si le tribunal venait à lever la mesure, il invitait Mme B\_\_\_\_\_ à lui rembourser CHF 1'240.-, moins les 4 jours durant lesquels il avait vécu dans l'appartement. Dans le cas contraire, il était d'accord que le tribunal, selon qu'il confirme tout ou partie de la mesure d'éloignement, fixe le montant que Mme B\_\_\_\_\_ devait lui rembourser afin qu'il puisse quitter immédiatement l'appartement. Il rappelait l'atteinte subie du fait qu'il n'avait pas pu occuper l'appartement entre le 12 février et le 2 mars 2024, alors même que Mme B\_\_\_\_\_ était à l'étranger et qu'il n'y avait ainsi aucun risque de commission de violences. Mme B\_\_\_\_\_ a conclu au maintien de la mesure d'éloignement. Elle avait non seulement été victime de pressions psychologiques de la part de M. A\_\_\_\_\_ mais ce dernier lui avait également volé des affaires, ce pourquoi

elle avait déposé plainte pénale. Si M. A\_\_\_\_\_ quittait rapidement l'appartement, elle était disposée à lui rembourser une partie du loyer correspondant aux jours qu'il ne passerait pas dans ce dernier. Elle avait l'avenant au bail sur elle et était prête à signer un engagement de remboursement en faveur de M. A\_\_\_\_\_. Elle souhaitait disposer d'un délai au vendredi 11 avril 2025 pour régler la situation auprès de la Régie, de l'Hospice général et rembourser M. A\_\_\_\_\_. Si l'Hospice général ne pouvait pas le rembourser si rapidement, elle emprunterait de l'argent à ses amis pour le rembourser dans le délai. Elle avait effectivement été absente de Genève du 12 février au 2 mars 2025 et pensait avoir informé le tribunal, lors de l'audience du 10 février 2025, de cette absence programmée.

- 15/16 - A/1215/2025

Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent et récurrent des événements, de la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les deux intéressés se trouvent, de la volonté clairement exprimée par ces derniers de ne plus poursuivre leur cohabitation, de leur engagement à trouver un accord rapidement afin que, d'ici au vendredi 11 avril 2025, M. A\_\_\_\_\_ puisse définitivement quitter l'appartement tout en se voyant rembourser une partie du loyer du mois d'avril 2025, qu'il a payé pour ce dernier et de l'engagement de M. A\_\_\_\_\_ à, cas échéant, ne plus y retourner avant cette date, la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A\_\_\_\_\_ mais pour la durée la plus courte de 10 jours que la loi permet, soit jusqu'au lundi 14 avril 2025, 17h. Durant ce laps de temps, il appartiendra aux intéressés, ainsi qu'ils s'y sont engagés devant le tribunal lors de l'audience de ce jour, pour M. A\_\_\_\_\_, de signer l'avenant au bail d'ici au vendredi 11 avril 2025 et de ne plus s'approcher ou pénétrer à l'adresse privée de Mme B\_\_\_\_\_, située \_\_\_\_\_ [GE] et de ne plus contacter ou s'approcher de cette dernière et, pour Mme B\_\_\_\_\_, de rembourser à M. A\_\_\_\_\_, d'ici au vendredi 11 avril 2025 également, une partie du loyer du mois d'avril 2025 qu'il a payé pour l'appartement, laquelle peut équitablement être fixée à CHF 620.- (montant qui tient compte des jours qu'il a passé dans l'appartement et de la mesure d'éloignement confirmée par le tribunal pour dix jours). Le tribunal laisse pour le surplus le soin aux parties, au besoin par l'intermédiaire du conseil de M. A\_\_\_\_\_, de tiers et/ou de la police, de s'organiser pour que ce dernier puisse venir récupérer ses affaires dans l'appartement.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'opposition sera partiellement admise, en ce sens que la mesure d'éloignement sera confirmée dans son principe mais réduite à la durée la plus courte que la loi permet qui est de dix jours, soit jusqu'au lundi 14 avril 2025 à 17h00.

#### **E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police

chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 16/16 - A/1215/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.